

**Demande d'autorisation de débit de boissons temporaire\***

A transmettre au service RC au minimum 15 jours avant la date de la manifestation.  
 Sans l'intégralité des informations demandées ou hors délais, votre demande ne pourra pas être prise en compte.

\* Groupement des licences de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 soit selon l'article L.3321-1 :  
 « boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ». **Les débits de boissons sans alcool ne font pas l'objet d'une autorisation.**

**adresse postale :**

hôtel de ville – service RC  
 bp 65051  
 69601 villeurbanne cedex

**bureaux :**

27 rue paul verlaine  
 4<sup>ème</sup> étage  
 métro gratte-ciel  
 téléphone 04 78 03 68 37  
 télécopie 04 72 65 80 64  
 www.mairie-villeurbanne.fr

**horaires d'ouverture**

lundi - mercredi  
 9h/12h  
 mardi - jeudi - vendredi  
 9h/12h - 13h30/16h

Nom et prénom du signataire	.....
Adresse	..... .....
	CP..... Ville .....
Numéro de téléphone	____/____/____/____/____
Profession	.....
Agissant en qualité de <i>(président, secrétaire, gérant ...)</i>	.....
Nom de la société ou de l'association organisatrice	..... .....
Adresse	..... .....
	CP..... Ville .....
Sollicite l'autorisation d'organiser <i>(préciser la nature de la manifestation)</i>	.....
Lieu	..... .....
Date (s)	.....
Horaires d'ouverture et de fermeture de la buvette	de _____ h _____ à _____ h _____
Si la buvette est située sur la voie publique : joindre la copie de l'autorisation d'occupation du domaine public	

Villeurbanne, le \_\_\_\_\_

Signature :

**Attention :** Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférents à la manifestation envisagée.

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des établissements et usagers soumis à la réglementation commerciale Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au service RC de la mairie de Villeurbanne. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant..*

## Guide d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

### ❖ Demandeur et type de manifestation :

(article L3334-2 (\*) du Code de la santé publique )

- les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées aux sociétés et particuliers :  
Ces buvettes ne sont pas limitées en nombre mais ne peuvent être délivrées qu'à l'occasion d'une **foire, d'une vente ou d'une fête publique**. Les bals et spectacles organisés en dehors de toute fête patronale sont donc exclus.
- les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées à des associations :  
Elles sont accordées pour des **manifestations publiques** dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 pour les associations sportives déclarées à la DDJS.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des trois premiers groupes tels que définies par l'article L.3321-1 (\*)**.

### ❖ Dérogations :

(article L3335-4 (\*) du code de la santé publique)

La vente et la distribution de boissons alcoolisées **est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives**.

Le maire peut, par arrêté, accorder des **autorisations dérogatoires temporaires**, d'une durée de quarante huit heures au plus, à cette interdiction en faveur :

- a) des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

### ❖ Zones protégées

(article L3335-1 du code de la santé publique)

Aucun débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons 1<sup>ère</sup> catégorie, ne peut être ouvert à proximité (rayon de 150 mètres) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé, d'instruction scolaire public ou privé, d'un équipement sportif, etc.

### ❖ Responsabilités et obligations :

Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférents à la manifestation envisagée.

Article L3352-5 du code de la santé publique : « L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des groupes 1 à 3 définis à l'article L. 3321-1 (\*), est punie de 3750 euros d'amende. ».

La buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique (dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône)

(\*) articles modifiés par ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015